STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association pour le Développement de l'Animation Scientifique et Technique en Auvergne

A D A S T A

Modification des statuts adoptés à l'AG du 20 mars 2019

Edition adoptée à l'AG du 24 mai 2022

Nature des modifications :
Art 1 - Changement d'adresse pour le Siège social
Art 12 - Paragraphe 3 (règle de renouvellement du CA)
Art 13 - 5- Un(e)·directeur(trice) scientifique ou une commission scientifique de trois membres.

ARTICLE 1 - NOM

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ANIMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE EN AUVERGNE

et pour sigle :

ADASTA

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de diffuser et promouvoir la Culture Scientifique, Technique et Industrielle dans les départements d'Auvergne (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en réalisant elle-même un certain nombre d'opérations locales répondant à ce but et en créant de plus les conditions d'une coopération active avec l'ensemble des autres acteurs régionaux et nationaux susceptibles d'intervenir dans ce domaine.

L'association organise régulièrement des conférences et des sorties culturelles et scientifiques.

L'association diffuse auprès de ses adhérents une revue intitulée « AUVERGNE Sciences ».

Elle diffuse l'actualité de ses activités par l'intermédiaire d'un site Internet dont le nom de domaine est « adasta.fr ».

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Campus Universitaire des Cézeaux, 20 avenue Blaise Pascal, 63178 AUBIÈRE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur

b) Membres actifs

Les membres d'honneur sont les membres fondateurs et ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Les membres actifs versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Le montant est différent selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale.

Des modalités de cotisation particulières fixées par le conseil d'administration sont prévues pour les membres qui adhérent simultanément à l'ADASTA et à certains organismes partenaires.

Les nouvelles adhésions font l'objet d'une validation par le conseil d'administration le plus proche.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) la démission;
b) le décès;
c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau oralement ou par écrit.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

De même toute association ayant au moins en partie, le même objet peut adhérer à l'association après validation par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations;

2° Les subventions éventuelles de l'État, de la Région, des départements et des communes ou de tout autre institution ou organisme habilité à en attribuer.

3° Toutes les ressources (dons, legs, ...) autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils le soient.

Elle se réunit chaque année au premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe, pour l'année suivante, le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les votants sont les membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Un membre actif peut représenter un autre membre actif absent dans la limite de trois pouvoirs de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée et les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Un vote à bulletin secret requiert la demande d'un tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres minimum à 15 membres maximum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Le conseil est renouvelé en fonction du nombre de candidatures déclarées et du nombre des postes possibles. Un tirage au sort est réalisé parmi les membres sortants si le nombre des candidatures est supérieur à 15.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses

membres par cooptation. La ratification de cette cooptation est proposée à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Le conseil d'administration peut inviter à ses séances, avec voix consultative, toute personne dont il souhaite entendre les avis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

1) Un(e) président(e);

2) Un(e) vice-président(e) délégué(e) ;

3) Un(e) secrétaire général(e);

4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

5) Un(e)·directeur(trice) scientifique ou une commission scientifique de trois membres.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission confiée par le Conseil d'Administration peuvent être remboursés, à son initiative et sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau exécutif et adopté par le conseil d'administration. Il est ensuite communiqué à tous les adhérents.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17 - FORMALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait amenée à recevoir ou à accorder, à laisser visiter ses locaux par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement de ses établissements.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 24 mai 2022

Le Président

La Secrétaire générale